

Unité départementale des Yvelines
35, Rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 10/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA

2 Route de Gizy
VVO 18
78943 VELIZY VILLACOUBLAY

Références : 0006503572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA implanté 2 Route de Gizy VVO 18 78943 VELIZY VILLACOUBLAY. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SA
- 2 Route de Gizy VVO 18 78943 VELIZY VILLACOUBLAY
- Code AIOT dans GUN : 0006503572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Centre Technique de Vélizy joue un rôle de laboratoire d'essais, tant sur les modèles produits actuellement que sur les prototypes figurant sur les futurs modèles. À ce titre sont répartis sur le site des moyens d'essais et de recherche préfigurant la production industrielle.

Le site existe depuis 1964 et est actuellement réglementé notamment par les arrêtés préfectoraux des 21 mars 2000 (arrêté réglementant l'ensemble du site) et 27 novembre 2003 (Mise à jour des classements).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection précédente (19/11/2020);
- situation administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente inspection</u> (1)
Situation administrative des rubriques	AP Complémentaire du 27/11/2003, article 2	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente </u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u> précédente </u> inspection (1)
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article Titre 3, chapitre II, article 3.2	Observation relevée lors de l'inspection du 19/11/2020: L'inspection transmet le contrôle des émissions atmosphériques des chaudières pour l'année 2020 dès réception. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 19/11/2020: L'exploitant doit transmettre le contrôle des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface et des installations de peinture.	Lettre de suite préfectorale
Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article Titre 3, chapitre III, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente </u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article Titre 3, chapitre I, article 7.1.1	Non-conformité relevée lors de l'inspection du 19/11/2020: L'exploitant doit disposer tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétentions.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a émis :

- 2 non-conformités relatives au contrôle des émissions atmosphériques et à l'organisation des stockages des déchets;
 - 1 observation relative à la situation administrative;
- Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2003, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative des rubriques
Prescription contrôlée :
Article 2 :
En application du décret du 20 mai 1953 modifié, le classement des activités exercées par la société s'établit ainsi à la date du présent arrêté :
<u>Activités soumises à autorisation</u>
Bâtiment 14
- installations de réfrigération 750 kW et 650 kW – n°2920-2-a
Bâtiment 23
- atelier d'essais de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction : 47 bancs, 14100 kW – n°2931
Bâtiment 41
- installation de combustion fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW (25,4 MW), 3 x 5,8 MW – n°2910-A-1
<u>Activités soumises à déclaration</u>
Bâtiment DESIGN 71
- installation de combustion fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW (3 x 4,8 MW) – n° 2910-A-2,
- application de peintures par pulvérisation dont la consommation comprise entre 10 et 100 kg/j (4 x 25 Kg/j) – n°2940-2-b
- parc de stationnement couvert (700 places) – n°2935-2,
- atelier de travail du bois, puissance comprise entre 50 et 500 kW (150 kW) – n°2410-2,
- travail mécanique des métaux dont la puissance est comprise entre 50 et 500 kW (200 kW) – n°2560-2,
- stockage de polymères dont le volume est compris entre 100 et 1 000 m ³ (950 m ³) – n°2662-b,
- installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa utilisant des fluides non inflammables et non toxiques et dont la puissance absorbée est inférieure à 500 kW (460 kW) – n°2920-2-b
Bâtiment 10
- emploi ou stockage de substances toxiques (CO) – n°1131-3°c
- emploi ou stockage d'ammoniac d'un poids de 250 kg – n°1136-4°b
- stockage d'acétylène en bouteilles de 700 kg – n°1418-3°
- stockage de pneumatiques d'un volume de 750 m ³ – n°2662-1°b
Bâtiment 11
- atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximum du courant continu utilisable est supérieure à 10 kW (30 kW) – n° 2925
- dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (35m3) et de 2ème catégorie (50m3) : capacité équivalente : 85 m ³ – n° 253/1430
- trois installations de réfrigération distinctes d'une puissance de 50 kW, 50 kW et 150 kW – n°2920-2-b
- traitement mécanique des métaux dont la puissance installée est comprise entre 50 et 500kW –

n°2560-2

Bâtiment 12

- 2 installations de réfrigération distinctes de 232 kW et 100 kW – n°2920-2-b

Bâtiment 14

- traitement mécanique des métaux - puissance 200 kW – n°2560-2

Bâtiment 15

- parc de stationnement couvert de 910 véhicules – n°2935-2

Bâtiment 21

- installations de réfrigération d'une puissance de 124 kW – n°2920-2°b
- distribution de carburants de 1ère catégorie par volucompteurs 5 x 3 m³ / h – n°1434-1-b
- application de peintures par pulvérisation et séchage 30 kg/j – n°2940-2-b

Bâtiment 23

- 4 installations de réfrigération distinctes d'une puissance de 150 kW, 200 kW, 70 kW et 220 kW – n°2920-2°b
- dépôt enterré de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie : 4 × 50 m³. Capacité équivalente : 40 m³ – n°253/1430

Bâtiment 25

- 2 installations de réfrigération distinctes de 400 kW et 100 kW – n°2920-2-b

Bâtiment 41

- installation de compression de 3 x 90 MW – n°2920-2-b

Bâtiment 70

- dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie d'une capacité équivalente supérieure à 15 m³ – n°253/1430
- 3 installations de réfrigération distinctes extension sud ouest, extension sud 100 kW, 120 kW, 140 kW – n°2920-2-b
- application de peintures par pulvérisation et séchage 35 kg/jour – n°2940-2-b
- traitement mécanique des métaux dont la puissance est comprise entre 50 et 500 kW – n°2560-2

Bâtiment 80

- installation de réfrigération d'une puissance de 370 kW – n°2920-2°b

Bâtiment 82

- parcs de stationnement couvert (978 véhicules) – n°2935-2°

Bâtiment 86

- installation de réfrigération d'une puissance de 70 kW – n°2920-2°b

Bâtiment 91

- atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximum du courant continu utilisable est supérieure à 10 kW (350 kW) – n°2925
- transformateurs contenant des Polychlorobiphényles et des Polychloroterphényles (bâtiments 12,14,23,25,41,44,70,85,86) d'une puissance de 16,7 t – n°1180-1

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 19/11/2020: L'exploitant doit sous un délai de 6 mois transmettre à Monsieur le Préfet des Yvelines :

- une étude de la situation réglementaire des activités présentes sur site ainsi que leur classement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées ;
- un dossier de cessation d'activité concernant l'arrêt des activités bancs moteurs et stockage d'hydrocarbures. Le dossier transmis comprendra un diagnostic de l'état des sols.

Constats : Par courrier daté du 4/1/2022, l'exploitant a transmis un tableau de synthèse de la situation réglementaire des activités présentes sur site:

Centre Technique de Vélizy (VVA)						
Rubrique IC	Alinéa	Date autorisation	Régime autorisé	Activité	Volume	Unité
<u>1185</u>	2a	23/05/2017	Déclaration	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone	10 300	kg
<u>1435</u>	2	21/03/2000	Déclaration	Station-service (GO + essence)	281	m3
<u>2410</u>	2	21/03/2000	Déclaration	Travail du bois ou matériaux combustibles analogues	150	kW
<u>2560</u>	2	21/03/2000	Déclaration	Métaux et alliages (travail mécanique des)	200	kW
<u>2565</u>	2b	28/08/2002	Déclaration	METAUX ET MATIERES PLASTIQUES (TRAITEMENT DES)	835	L
<u>2662</u>	b	21/03/2000	Déclaration	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC... (STOCKAGE DE)	950	m3
<u>2910</u>	A2	20/03/2000	Déclaration	Combustion	19,6	MW
<u>2910</u>	A2	21/03/2000	Déclaration	Combustion	3,9	MW
<u>2921</u>	a	21/03/2000	Enregistrement	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	12 709	kW
<u>2925</u>	1	23/11/1995	Déclaration	ACCUMULATEURS (ATELIERS DE CHARGE D')	350	kW
<u>2931</u>	1	21/03/2000	Autorisation	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines	600	kW

L'exploitant a déclaré que le dossier de l'arrêt des activités exercées dans le bâtiment 23 comprenant un diagnostic de l'état des sols est en cours de constitution.

L'inspection a constaté la situation et le classement des activités du site au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées sont les suivants :

- La rubrique 2931-1 : les 46 bancs moteurs, situés dans le bâtiment 23, ont été démantelés. Un seul banc moteur d'une puissance de 600 kW va subsister sur site, et sera relocalisé au bâtiment 26.
- La rubrique 2921-1-a : l'activité reste inchangée et est soumise au régime d'enregistrement pour cette rubrique. La puissance thermique évacuée maximale cumulée est de 12 709 kW (Voir Courrier de demande du bénéfice de l'antériorité du 17/03/2014).
- La rubrique 2910-A-1 :

- bâtiment 41 : 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel F103 (8MW) – F102A (5,8 MW) et F102C (5,8 MW) soit une puissance totale de 19,6 MW
- bâtiment 71 : 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 3,9 MW. Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté que les puissances inscrites sur les plaques placées sur les chaudières sont différentes des puissances mentionnées dans l'arrêté préfectoral et dans la déclaration.

Il est à noter que les bâtiments 41 et 71 sont distants de 316,71 mètres. Par conséquent, les appareils ne peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Donc, il faut considérer les installations concernées comme distinctes.

Par ailleurs, le site dispose 4 groupes électrogènes. Ces installations ne sont pas déclarées. L'exploitant doit les prendre en compte dans le calcul de la puissance totale.

- La rubrique 1185-2-b : l'activité reste inchangée et est soumise au régime de déclaration. La quantité cumulée est de 10 300 kg (Voir Courrier de demande du bénéfice de l'antériorité du 26/5/2016).
- La rubrique 1434-1-b (Bâtiment 21) : le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a introduit de nouvelles rubriques dans la nomenclature des installations classées, ainsi la rubrique 1434-1-b a été supprimée et remplacée par la rubrique 1435.
- La rubrique 2410-2 (Bâtiment 71 (design)) : l'activité reste inchangée et est soumise au régime de déclaration.
- La rubrique 2560-2 (Bâtiment 71(design)) : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 200 kW. Les installations situées précédemment dans les bâtiments B11, B14 et B70 ont été démantelées. L'activité est soumise au régime de déclaration.
- La rubrique 2663-1-b : le volume de matières plastiques susceptible d'être stocké (niveau du bâtiment B 71) est de 950 m³ et reste inchangé. L'activité reste soumise au régime de déclaration.
- La rubrique 2565-2-b : L'activité de traitement de surface du bâtiment 14 (traitements électrolytiques des métaux et chimiques des métaux cataphorèse volumes des bains 4205 litres + 172 litres) a été mise à l'arrêt en 2001. L'activité de traitement de surfaces, située au bâtiment B 86, a été déclaré en 2002. Le volume des cuves affectées au traitement est de 835 litres. L'activité est soumise au régime de déclaration.
- La rubrique 2925-1 : L'activité reste inchangée et est soumise au régime de déclaration. La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération (Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers) est de 380 kW (Bâtiment 91 : 350 kW et Bâtiment B11 :30 kW).

Suppression des rubriques :

- La rubrique 1180 : par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 1180 a été supprimée. L'exploitant a éliminé l'ensemble des transformateurs PCB depuis 2011.
- La rubrique 1715 (Substances radioactives) : cette rubrique a été supprimée par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014.
- La rubrique 2663-2-b : par le décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées, le stockage de pneumatiques du site (classé initialement sous la rubrique 2662-1-b) est reclassé sous la rubrique 2663-2-b. Le volume susceptible d'être stocké est de 750 m³ et est en dessous du seuil de déclaration (1 000 m³). Cette activité est donc non classée.
- La rubrique 2920 : le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2920 a été supprimée.
- La rubrique 2935 (parc stationnement) : par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006

modifiant la nomenclature des installations classées, cette rubrique a été supprimée de la nomenclature

- Rubrique 2940-2-b : Diminution de la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre de 100 kg/j à 1 kg actuellement (Seuil supérieure à 10 kg/j). Cette activité devient donc non classée.
- Rubrique 4719-2 (acétylène) diminution de la quantité de stockage de 250 kg à 1,6 kg actuellement (Seuil supérieure ou égale à 250 kg). Cette activité devient donc non classée.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a introduit de nouvelles rubriques dans la nomenclature des installations classées, ainsi :

- La rubrique 1131 (Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques) : cette rubrique a été supprimée.
- La rubrique 4735-2-b (Ammoniac) : la rubrique 1136-4-b a été supprimée et remplacée par la rubrique 4735-2-b. Le site n'utilise plus d'ammoniac, cette rubrique est supprimée.
- La rubrique 4719 : la rubrique 1418 a été supprimée et remplacée par la rubrique 4719. La quantité susceptible d'être présente sur site est de 1,6 kg et est en dessous du seuil de déclaration (250 kg). Cette activité est donc non classée.
- La rubrique 4734 : la rubrique 253 a été supprimée et remplacée par la rubrique 4734. Les dépôts aériens de carburants, au niveau du bâtiment B11, ont été démantelés. Le site dispose actuellement de 4 cuves de carburants enterrées ($4 \times 50 \text{ m}^3$), au niveau du bâtiment B 23, soit une quantité totale est de 3,55 tonnes et un dépôt aérien de carburants, au niveau du bâtiment B 70 d'un volume de 15 m^3 . Les quantités susceptibles d'être présentes dans les installations restent en dessous des seuils de déclaration. Cette activité est donc non classée.

Observations : Au delà d'une mise à jour du tableau des rubriques de classement, l'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet des Yvelines, un porter à connaissance concernant toutes les modifications du site effectuées depuis novembre 2003 jusqu'à ce jour ainsi que le projet de déplacement d'un banc d'essais de moteur thermique au Bâtiment 26. Ce dossier comprendra a minima :

- une mise à jour des études d'impact et de dangers du site ;
- un diagnostic de l'état des sols suite à l'arrêt des activités bancs moteurs et stockage d'hydrocarbures.

Afin d'actualiser la situation administrative par rapport aux rubriques 1435 et 2910, l'exploitant doit :

- indiquer le volume annuel d'essence distribué en 2020 et 2021.
- fournir les documents techniques qui permettent de retrouver la puissance thermique nominale pour chaque chaudière;
- fournir les caractéristique des groupes électrogènes (puissance thermique nominale).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article Titre 3, chapitre II, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Titre 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre II: Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.2 :Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluant sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Paramètres	SO ₂	NO _x	Poussières	CO
	Concentration max(mg/m ³)			
Chaudières	35	200 nouveau GV 8 MW 350 ancien GV	5	150

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Concentration (mg/m ³)
Traitement de surface	Acidité (H+) Alcalins (OH-)	0,5 10
Cabines de peintures	Poussières COV	30 150

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Arrêté du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 6.2.4.

[...]

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
Gaz Naturel	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
2	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 150
3	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150
6	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 225
7	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 150
8	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 225
13	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 120

Observation relevée lors de l'inspection du 19/11/2020: L'inspection transmet le contrôle des émissions atmosphériques des chaudières pour l'année 2020 dès réception.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 19/11/2020: L'exploitant doit transmettre sous un délai de 3 mois le contrôle des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface et des installations de peinture.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions atmosphériques des chaudières (F102A, F102C du bâtiment 41 et 1 et 2 du Bâtiment 71 ADN) réalisé par la société DEKRA, daté du

21/01/2021 (La chaudière F103 était en travaux) et le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière F103 réalisé par la société DEKRA, daté du 18/06/2021. Ces rapports de contrôle montre le respect de la réglementation, aucun dépassement de la VLE n'a été observé.

L'exploitant a transmis également le rapport de contrôle des émissions atmosphériques des installations (extracteurs et les cabines de peintures), réalisé par la société DEKRA daté du 07/07/2021. Il est à noter que les installations de traitement de surface, situées au bâtiment B14, étaient à l'arrêt depuis 2002.

La cabine de peinture située au Bâtiment 70 n'a pas été contrôlée (elle était en panne). Concernant les cabines de peintures situées au Bâtiment 71, ce rapport montre que les concentrations en COV ne dépassent pas la valeur limite d'émission imposée par l'arrêté préfectoral du 21/03/2000. Cependant, aucune mesure de la concentration en poussières n'a été réalisée.

Non-conformité N°1 : Les rejets atmosphériques issus de la cabine de peinture située dans le bâtiment 70 n'ont pas été contrôlés en 2021 et les mesures réalisées au niveau des cabines de peintures situées au Bâtiment 71 n'ont pas porté sur la concentration en poussières. L'exploitant doit faire effectuer un contrôle des émissions atmosphériques de la cabine de peinture située au Bâtiment 70 et des mesures de la concentration en poussières des cabines de peintures situées au Bâtiment 71.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article Titre 3, chapitre I, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Titre 3 : Dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre I: Prévention de la pollution de l'eau

Article 7 : Prévention des pollutions accidentnelles

Article 7.1.1. : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoirs ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 19/11/2020: L'exploitant doit disposer tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétentions.

Constats : Lors de la visite du local chaufferie, il a été constaté l'absence de stockage de substance dangereuse pour l'environnement.

Suite à la précédente visite, les bidons de stockages des produits chimiques, situés dans le bâtiment B 12 (local TARs) sont désormais stockés sur rétentions.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article Titre 3, chapitre III, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Titre 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre III : Déchets

Article 3.2 : Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté :

- les déchets sont stockés sous le dôme à l'abri des pluies ;
- l'absence d'étiquetage sur certains bacs de stockage de déchets ;
- certains déchets ne sont pas entreposés sur l'emplacement prévu ;
- la présence d'une palette de fûts vides devant la porte de l'armoire de stockage des déchets inflammables.

Non-conformité N°2 : L'exploitant doit s'assurer que :

- toutes les cuves, les bacs... servant au stockage de déchets portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets ;
- les déchets soient entreposés sur l'emplacement prévu ;
- l'accès à l'armoire de stockage des déchets inflammables soit libre.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale